

**Tribunal des conflits**

**N° 3902**

**Commune de Sennevières c/ SMABTP**

**Rapp. : D. Caron**

**Séance du 16 septembre 2013**

**Lecture du 14 octobre 2013**

**CONCLUSIONS**

**M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement**

Des désordres étant apparus postérieurement à la réception de travaux d'aménagement, la commune de Sennevières a recherché, au titre de la garantie décennale, la responsabilité du titulaire du marché, celle du sous-traitant et celle de leur assureur commun, la SMABTP. Elle s'est adressée, en premier lieu, au juge judiciaire.

Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Tours, par une ordonnance devenue définitive, a estimé que l'ensemble des demandes relevait de la compétence de la juridiction administrative, y compris, donc, la demande dirigée contre l'assureur.

La commune a alors saisi le tribunal administratif d'Orléans, qui a statué sur les conclusions dirigées contre l'entrepreneur et le sous-traitant, mais qui a considéré que les conclusions dirigées contre l'assureur relevaient de la compétence des juridictions judiciaires. Il vous a donc renvoyé le soin de décider sur la question de compétence, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Vous confirmerez l'analyse du tribunal administratif.

En effet, selon une jurisprudence constamment réaffirmée depuis votre décision du 3 mars 1969, *Esposito c/ Compagnie La Foncière* (p. 681), si l'action directe, aujourd'hui prévue par l'article L.124-3 du code des assurances, ouverte à la victime d'un dommage ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur du responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, *« elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance ; il s'ensuit qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des actions tendant au paiement des sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé, alors même que l'appréciation de la responsabilité de son assuré dans la réalisation du fait dommageable relèverait de la juridiction administrative »* (cf., pour une illustration récente, TC, 15 avril 2013, *Compagnie d'assurance Allianz c/ Bureau de contrôle Socotec et compagnie d'assurance SMABTP, T.*).

Il n'en va autrement que si le contrat d'assurance est lui-même un contrat administratif, ce qui est le cas lorsque l'auteur du dommage est une personne publique qui a conclu un tel contrat en application du code des marchés publics (cf. CE, avis, 31 mars 2010, *Mme Renard*, n° 333627, p. 86 ; cf. également CE, 15 mai 2013, *Communauté de communes d'Epinal-Golbay*, à publier au recueil).

Le juge judiciaire est donc compétent, sous cette réserve, pour connaître de l'action directe contre l'assureur, quitte à poser une question préjudicielle au juge administratif. Mais il n'aura pas à le faire en l'espèce, puisque le tribunal administratif a déjà statué sur ce point.

PCMNC à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître des conclusions de la commune contre la compagnie d'assurances SMABTP, à ce que l'ordonnance du juge de la remise en état du TGI de Tours en date du 7 juin 2012 soit déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour en connaître, à ce que soit déclarée nulle et non avenue la procédure suivie devant le tribunal administratif d'Orléans en tant qu'elle concerne ce litige, à l'exception du jugement rendu le 31 décembre 2012 par ce tribunal, et au rejet des conclusions présentées par la SMABTP tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.